

VD_FINDINFO ML / 2014 / 234 vom 5. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___234

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 234 du 5 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 234 del 5 novembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, EXIGIBILITÉ, INTÉRÊT MORATOIRE | 102 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 1

er mars 2009, et non dès le jour de la poursuite. b) Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Constitue un tel jugement la transaction passée en justice (CPF 28 novembre 2013/474 ; CPF 21 juin 2013/263, et les références citées). Il appartient au poursuivant d'apporter la preuve du caractère exécutoire de la décision (CPF 21 juin 2013/263, et les références citées). Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer (art. 82 al. 1 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP ; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75 ; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée de l'opposition que pour les créances qui étaient exigibles au jour de la réquisition de poursuite. c) En l'espèce, la recourante est bien au bénéfice d'un jugement attesté exécutoire qui prévoit que la poursuivie prête au poursuivi un montant de 200'000 fr., qui sera remis dans les dix jours dès jugement définitif et exécutoire, et que ce montant sera remboursable par annuités de 40'000 fr. payables le premier janvier de chaque année, la première fois le 1 er janvier 2003. Il est admis par les parties, et du reste cela ressort de la convention du 6 janvier 2005, que le montant de 200'000 fr. a bien été remis au poursuivi. Toutefois, le jugement ne comprend pas la clause d'exigibilité immédiate du solde de la dette dont la recourante se prévaut. Comme cette clause ne figure que dans la convention sous seing privé que les parties ont signée le 6 janvier 2005, elle ne peut justifier que la mainlevée provisoire de l'opposition de l'intimé à s'acquitter du solde de la créance, et non la mainlevée définitive. La recourante fait valoir que les conditions posées par cette clause sont remplies, l'intimé ayant été en demeure de payer plus de trois mensualités. De fait, les conditions de remboursement posées dans le jugement, prévoyant un remboursement annuel de 40'000 fr., ont été modifiées en ce sens que le poursuivi s'est engagé à rembourser la dette de 200'000 fr. à raison de 300 fr. par mois pour la période du 1 er janvier 2005 au 31 décembre 2005 et, dès le 1 er janvier 2006, à raison de 500 fr. par mois jusqu'à l'indépendance financière des deux enfants du couple. Pour 2008, seule année litigieuse, la recourante avait allégué que l'intimé

avait payé 1'600 fr., soit 300 fr. le 17 mars, 300 fr. le 15 mai, 500 fr. le 16 juin et 500 fr. le 15 août 2008. Dans sa réponse du 17 février 2014, l'intimé prétendait pour sa part avoir payé 2'800 fr. en 2008, soit 900 fr. le 17 mars, 900 fr. le 15 mai, 500 fr. le 16 juin et 500 fr. le 15 août 2008 ; pour 2009, il déclarait que les chiffres et dates allégués par la poursuivante étaient exacts. Dans le prononcé attaqué, le premier juge a retenu que l'intimé s'était acquitté en 2008 de 1'600 fr., les deux montants de 900 fr. versés par le poursuivi comprenant chacun 600 fr. de pension. Dans sa détermination du 9 juillet 2014, l'intimé ne conteste pas le raisonnement du premier juge à cet égard, ni la constatation de fait qui en découle, et déclare qu'il n'a ainsi pas voulu recourir. Au demeurant, le raisonnement du premier juge, fondé sur le montant des pensions pour les enfants ressortant de la convention du 6 janvier 2005 (de 600 fr.) et l'intitulé des paiements litigieux ("pension enfants"), apparaît bien fondé. Il s'ensuit que l'intimé a admis qu'il ne s'est pas acquitté des remboursements dus pour les mois de septembre à décembre 2008, et qu'il n'a versé qu'en mars de l'année suivante la première mensualité due pour 2009. Ainsi, de son propre aveu, l'intimé a été en demeure de payer plus de trois mensualités d'affilée. Il explique les circonstances – accident grave, hospitalisation, AI – qui l'ont conduit à ce retard, mais ces faits n'ont pas d'incidence sur la procédure, formaliste, de poursuite. Les conditions posées par la clause d'exigibilité du solde sont donc remplies. En février 2009, date à laquelle le commandement de payer a été notifié, le solde dû s'établissait au montant non contesté retenu par le premier juge, de 200'000 francs moins 43'230 fr., soit 156'770 francs. Dans sa requête de mainlevée, la recourante a tenu compte des versements opérés pas le poursuivi depuis la réquisition de poursuite tels qu'ils découlent du décompte qu'elle a élaboré, soit 3'000 fr., pour ne requérir la mainlevée qu'à hauteur de 153'770 francs. Pour les motifs déjà exposés, elle ne saurait réclamer plus en deuxième instance. Il convient en outre de déduire de ce montant le versement de 1'670 fr. fait par l'intimé le 17 février 2014. L'intérêt moratoire ne saurait courir dès le 1^{er} mars 2009, comme le soutient la recourante. La convention du 6 janvier 2005 prévoit en effet la date à laquelle la créance en remboursement du solde est exigible, mais pas le jour de l'exécution au sens de l'art. 102 al. 2 CO (Code des obligatoires, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220). L'intérêt moratoire, à 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO), doit donc courir dès le lendemain de la notification du commandement de payer, soit dès le 23 février 2013 comme l'a retenu le premier juge. III. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à concurrence de 153'770 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 23 février 2013, sous déduction de 1'670 fr. valeur au 17 février 2014. Le recours ne portant pas sur les frais et dépens de première instance, le prononcé doit être maintenu pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 900 francs. Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, il convient de répartir ces frais à raison d'un tiers (300 fr.) à la charge de la recourante et de deux tiers (600 fr.) à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Ce dernier doit verser à la recourante la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance réduits d'un tiers (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).